



BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

N/REF : **Circulaire n°10/2008**

Objet : nouveau modèle de carte verte

Paris, le 5 novembre 2008

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que le nouveau modèle de carte verte a été adopté, le 31 octobre dernier, par le groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies.

Ce nouveau document, qui se décline sous la forme horizontale et verticale, entrera en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2009**.

Outre des modifications de pure forme, il tient également compte de l'adhésion de la Russie au système carte verte, à compter de cette même date, en intégrant une nouvelle case matérialisée par les lettres internationales « **RUS** ».

Délai d'actualisation de la carte verte

La carte verte actuelle restera toutefois valable du **1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010**. Durant cette période transitoire, trois formats de documents devront être considérés comme valides :

- **les cartes vertes élaborées selon le modèle actuel, c'est-à-dire non modifiées. Dans ce cas, il n'existe aucune couverture pour la Russie.**
- **les cartes vertes basées sur le modèle actuel, qui n'intègrent pas les modifications de forme mais incluent la case « RUS ».**
- **les cartes vertes élaborées selon le nouveau modèle, qui tiennent compte de toutes les modifications de forme et de l'adhésion de la Russie (insertion de la case « RUS »).**

Nous attirons votre attention sur le fait qu'à compter du **1^{er} janvier 2011**, seule la nouvelle carte verte sera considérée comme valide.

Des cartes vertes de la série commune sont à la disposition des membres

Afin de permettre aux assurés de se rendre en Russie à compter du 1^{er} janvier 2009, le BCF tient à la disposition des membres qui n'auraient pu procéder à la réimpression des cartes vertes, des modèles de la série commune.

Ces modèles, de même que le recto de la nouvelle carte verte, sont à demander auprès d'Evelyne Laurent (responsable correspondants/qualité) à l'adresse suivante : laurent@bcf.asso.fr.

En tout état de cause, la case « RUS » pourra être barrée par les assureurs qui ne souhaitent pas offrir leur garantie pour ce territoire.

Quelles sont les principales modifications ?

D'une manière générale, il est à noter que :

- le format de la carte verte reste inchangé : chaque marché reste libre d'adopter le format qui lui convient, sous réserve que le document ne dépasse pas une feuille A4.
- le nouveau document se décline en 11 rubriques, pour une plus grande clarté et une meilleure compréhension.
- les assureurs disposent d'un plus grand espace de liberté pour transmettre des informations utiles à leurs assurés.
- les Bureaux, ainsi que les assureurs, sont libres d'introduire tous éléments de sécurité qui leur semblent appropriés pour lutter contre la falsification des cartes vertes (hologramme, filigrane...). Ils ont également la possibilité d'introduire leur logo (au dessus de la case n° 1 pour les Bureaux, dans la case n° 10 (anciennement n° 8) pour les assureurs), ce qui peut également constituer une protection contre la fraude. L'insertion, la suppression ou l'altération de ces logos ne peut en aucun cas être invoquée comme constituant une falsification de la carte verte.

Concernant les modifications affectant le recto et le verso du document, nous souhaiterions attirer votre attention sur les points suivants :

A) LE RECTO DE LA CARTE VERTE

1) CASES N° 1 (« CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE »)

Le titre contenu dans la case n° 1 (carte internationale d'assurance automobile) doit figurer en **français et en anglais, ainsi que dans la langue ou les langues de chaque Bureau « émetteur »**.

Toutes les autres cases figurent dans la langue nationale du Bureau.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">1. INTERNATIONAL MOTOR INSURANCE CARD1. CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE1. Texte identique à celui ci-dessus dans toute langue nationale du Bureau |
|---|

Il a été décidé de **supprimer le titre du document** (figurant à droite sur la version horizontale et en bas sur la version verticale) du fait de son double emploi.

2) CASES N° 2 (NOM DU BUREAU)

Cette case reste inchangée.

2. EMISE AVEC L'AUTORISATION DE (NOM DU BUREAU)

3) CASE N° 3 (DATES DE VALIDITE)

Le mode d'indication de la période de validité reste optionnel : l'année de validité peut figurer avec **2 ou 4 chiffres**.

3. VALABLE					
DU			AU		
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année
JJ	MM	AA ou AAAA	JJ	MM	AA ou AAAA
(Ces deux dates comprises)					

4) CASE N° 4 (CODE PAYS/CODE ASSUREUR/NUMERO)

En raison de son manque d'intérêt, la mention « n° de police et de série » a été supprimée et remplacée par la mention « **numéro** ».

Ce terme général permet de faire référence à un numéro de police, de série ou tout autre numéro jugé utile par l'assureur.

La case n° 4 contient donc les trois éléments obligatoires suivants :

- **code pays**
- **code assureur**
- **numéro (laissé à la discrétion de chaque assureur)**

4. Code pays/Code assureur/numéro

5) CASE N° 5 (N° D'IMMATRICULATION/N° DU CHASSIS/N° DU MOTEUR)

La case n° 5 reste inchangée.

5. N° d'immatriculation (ou à défaut) N° du châssis ou N° du moteur

6) CASES N° 6 ET 7 (CATEGORIE ET MARQUE DU VEHICULE)

Sur le modèle de carte verte actuel, la case n° 6 (catégorie et marque du véhicule) contient une barre verticale dans laquelle ne figure généralement aucune information.

Dans un souci de plus grande précision, cette case est désormais scindée en deux parties : la première, délimitée par la barre verticale, contient la catégorie du véhicule et la seconde la marque.

La première partie devient la case n° 6, tandis que la seconde devient la case n° 7.

6. Catégorie du véhicule *	7. Marque du véhicule
----------------------------	-----------------------

Eu égard à l'apparition de nouveaux véhicules ne pouvant être répertoriés dans aucune des catégories existantes (ex : quads), une nouvelle catégorie a été ajoutée, à savoir : **G. Autres.**

La nouvelle liste, qui continue de figurer en bas de page au moyen d'un astérisque (*), contient donc les catégories suivantes :

- A. Automobile
- B. Motorcycle
- C. Camion ou tracteur
- D. Cycle à moteur auxiliaire
- E. Autobus ou autocar
- F. Remorque
- G. Autres**

7) CASE N° 8 (VALIDITE TERRITORIALE)

La case contenant les abréviations des différents pays du système carte verte, qui s'intitule désormais « **validité territoriale** » est elle aussi numérotée (n° 8). Elle tient compte de l'adhésion de la Russie au système carte verte, en incluant les lettres « **RUS** ».

Contrairement au modèle actuel, **la mention traitant de la validité de la carte verte est formulée de manière positive.** Elle précise que le document est valable pour les pays dont la case n'est pas rayée, à la différence d'aujourd'hui où il est indiqué que la carte verte n'est pas valable pour les pays dont la case a été rayée.

Pour une description plus exacte de la compétence de chaque Bureau, cette mention est suivie d'une **référence au site du Conseil des Bureaux (CoB).**

La remarque (1) concernant la garantie donnée par le Bureau (« dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays garantit, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ici... ») a été insérée dans la case n° 8, dans la mesure où elle vise à donner de plus amples informations sur la validité territoriale.

Les assurés sont par ailleurs invités à se reporter au verso du document pour identifier le Bureau concerné.

Les mentions (3) et (4) relatives à Chypre, à la Serbie et au Monténégro ont elles aussi été intégrées dans la case n° 8 pour plus de cohérence. Elles font désormais l'objet d'une note de bas de page au niveau des initiales « **CY** » et « **SRB** ».

Les cartes vertes qui contiennent les lettres « SCG » au lieu des lettres « SRB » restent toutefois valables jusqu'au 11 juillet 2009.

8. VALIDITE TERRITORIALE

Cette carte est valable pour les pays dont la case n'est pas rayée (pour information complémentaire, consulter www.cobx.org).

Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays garantit, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ici, la couverture d'assurance conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance.

Pour l'identification du Bureau approprié, voir au verso

A	B	BG	CY ⁽¹⁾	CZ	D	DK	E	EST	F	FIN
GB	GR	H	I	IRL	IS	L	LT	LV	M	N
NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	CH	AL	AND	BIH
BY	HR	IL	IR	MA	MD	MK	RUS	SRB ⁽²⁾	TN	TR
UA										

⁽¹⁾ La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour Chypre est limitée aux parties géographiques de Chypre qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre.

⁽²⁾ La couverture d'assurance fournie par les cartes vertes délivrées pour la Serbie est limitée à la République du Monténégro et aux parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie.

8) CASE N° 9 (ANCIENNEMENT N° 7 : NOM ET ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR)

Cette case reste inchangée mais porte désormais le n° 9.

9. Nom et adresse du souscripteur de la police (ou de l'utilisateur du véhicule)

9) CASE N° 10 (ANCIENNEMENT N° 8 : NOM ET ADRESSE DE L'ASSUREUR)

Cette case, qui porte à présent le n° 10, doit obligatoirement comporter le **nom et l'adresse de l'assureur**.

Les assureurs sont par ailleurs libres d'y faire figurer un numéro de téléphone et/ou de télécopie, une adresse Internet et/ou une adresse e-mail.

Ils peuvent également, s'ils le souhaitent, y faire figurer leur logo. **L'insertion, la suppression ou l'altération de ce logo ne peut en aucun cas être invoquée comme constituant une falsification de la carte verte.**

10. Cette carte a été délivrée par :

- Nom (obligatoire)
- Adresse (obligatoire)

Au choix de l'assureur (optionnel) :

- Logo de la société d'assurance
- Numéro(s) de téléphone et/ou de télécopie
- Page d'accueil Internet
- Adresse courriel

10) CASE N° 11 (ANCIENNEMENT N° 9 : SIGNATURE DE L'ASSUREUR)

Cette case reste inchangée mais porte le n° 11.

11. Signature de l'assureur

11) RENSEIGNEMENTS UTILES

Un espace de liberté, intitulé « **renseignements utiles** », figure à la suite des 11 rubriques énumérées ci-dessus afin de permettre aux assureurs de transmettre des informations utiles à leurs assurés (ex : offre d'autres services, conseils sur la procédure à suivre en cas d'accident, etc...).

12) MENTIONS FIGURANT SOUS LE TITRE « CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE »

Les titres français et anglais du document (« Carte internationale d'assurance automobile » et « International motor insurance card »), figurant à droite sur la version horizontale et en bas sur la version verticale, ont été supprimés du fait de leur mention en case n° 1.

Sur le modèle de carte verte actuel, cette partie contient 6 indications :

- la 1^{ère} informe les utilisateurs sur le rôle du Bureau.
- la 2^{ème} précise que le souscripteur autorise les Bureaux à gérer les sinistres survenus dans le cadre du système carte verte.
- la 3^{ème} et la 4^{ème} concernent Chypre et la Serbie Monténégro.
- la 5^{ème} est relative à la signature du souscripteur.
- la 6^{ème} concerne le Royaume-Uni, l'Irlande du Nord et Chypre.

Sur le nouveau modèle, seules les mentions (1), (3) et (4) ont été conservées et insérées dans la case n° 8 (validité territoriale).

Les mentions (5) et (6) ont été supprimées, de même que la mention (2), dans la mesure où la 5^{ème} Directive introduit, sur ce dernier point, une action directe de la victime contre le Bureau.

B) LE VERSO DE LA CARTE VERTE

Le verso de la carte n'a subi que de très légères modifications (*document en annexe*).

La « note pour l'assuré » reste inchangée.

En revanche, **seule la mention complète du nom du pays, précédée de son abréviation officielle, reste obligatoire.**

La langue utilisée concernant ces deux points (pays et nom du Bureau) est libre (langue nationale et/ou une des langues du CoB : français ou anglais).

Les marchés sont libres de faire figurer une adresse, un numéro de téléphone et/ou de télécopie, ou une adresse Internet.

Enfin, la liste des différents Bureaux est suivie d'une mention faisant **référence au site du CoB** (« pour information complémentaire : consulter www.cobx.org).

Nous vous remercions de transmettre ces informations au(x) service(s) en charge de l'impression et/ou de l'émission des cartes vertes dans votre société.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice



Françoise DAUPHIN

P.J : nouveau modèle du verso de la carte verte

- version verticale (annexe 1)
- version horizontale (annexe 2)